

Cour d'Appel
de
Mons
Rue des Droits de l'Homme 1
7000 Mons

Avis

Art. 754 C.J. /2010/RG/206/2/
04-04-2011(14:20)
Monsieur LEJEUNE Jacques

rue Linette 29
4122 PLAINEVAUX

Mons, le 08 mars 2010

Concerne : numéro: 2010/RG/206
en cause de : LEJEUNE Jacques
contre : ASBL CONGREGATION CHRETIENNE DES TEMOINS JEHOVAH
v.ref.:
v.avocat: BONTINCK Thierry

Madame, Monsieur,


Je porte à votre connaissance que l'affaire sous rubrique a été fixée pour plaidoiries à l'audience du *04 avril 2011 à 14:20 heures* de la 2 chambre de la Cour de ce siège.

La durée des plaidoiries sera de *120 min.*

En annexe, vous trouverez une copie de l'ordonnance.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Greffier des rôles,


Isabelle DE NEVE

COUR D'APPEL DE MONS

N° 2010/RG/206

ORDONNANCE

Répertoire: 20101992

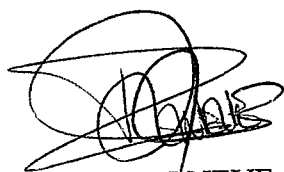
Nous, Jean-Louis FRANEAU, Premier Président, présidant la 2ème chambre (introduction) de la Cour d'appel de Mons, assisté de Isabelle DE NEVE, Greffier des rôles.

Vu la convention de mise en état déposée par les parties lors de l'audience d'introduction de cette chambre de la cour du 02 mars 2010;

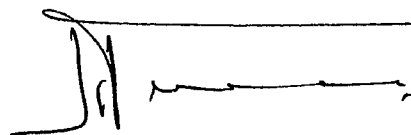
Donnons acte aux parties des dates convenues entre elles quant à l'échange de leurs conclusions ;

Distribuons la présente cause à la chambre n° 2 de la cour et fixons date pour plaidoiries à l'audience du 04 avril 2011 à 14h20 pour 120 min

Fait en notre cabinet, à Mons, le 02 mars 2010;



Isabelle DE NEVE,



Jean-Louis FRANEAU

Copie art. 747 C.J.
exempt du droit d'expédition
art. 200.2° Cod. d'Enr.

2^e ch
4 avril 2011
à 14h20'
+ 120'

COUR D'APPEL DE MONS

CONVENTION DE MISE EN ETAT SUR PIED DE
L'ARTICLE 747 § 1^{er} DU CODE JUDICIAIRE

ROLE GENERAL numéro : 2010/RG/206 DATE DE L'AUDIENCE : 4^{III} 2010.

ENTRE :

LES PARTIE(S) APPELANTE(S) :

- 1) LESEUNE... Jacques.....
ayant pour conseil Me BONTINCK Claude, Avocat à .. Bruxelles...
- 2)
ayant pour conseil Me .., Avocat à ..
- 3)
ayant pour conseil Me .., Avocat à ..

ET :

LES PARTIE(S) INTIMEE(S)

- 1) ASBL... CONGREGATION... CHRETIENNE... DES TENOINS DE JHOVAH.....
ayant pour conseil Me BORS Jean-Pierre, Avocat à .. Liège.....
- 2)
ayant pour conseil Me .., Avocat à ..
- 3)
ayant pour conseil Me .., Avocat à ..

EN PRESENCE DES PARTIE(S) APPELEE(S) :

- 1)
ayant pour conseil Me .., Avocat à ..
- 2)
ayant pour conseil Me .., Avocat à ..
- 3)
ayant pour conseil Me .., Avocat à ..

- Seront envoyées à l'autre (ou aux autres) partie(s) et remises au greffe des conclusions (additionnelles et /ou de synthèse: biffer la mention inutile¹) selon les modalités suivantes :

Nom de la partie		Date
ASBL Congrégat° chrétienne	Au plus tard le	29 octobre 2011
Monsieur Lefevre	Au plus tard le	3 janvier 2011
	Au plus tard le	
	Au plus tard le	
	Au plus tard le	
	Au plus tard le	
	Au plus tard le	
	Au plus tard le	
	Au plus tard le	

- Seront envoyées à l'autre (ou aux autres) partie(s) et remises au greffe des secondes conclusions (de synthèse¹) selon les modalités suivantes :

Nom de la partie		Date
ASBL Congrégation chrétienne	Au plus tard le	3 février 2011
	Au plus tard le	
	Au plus tard le	
	Au plus tard le	
	Au plus tard le	
	Au plus tard le	
	Au plus tard le	
	Au plus tard le	
	Au plus tard le	

Les conclusions sont simultanément envoyées à l'autre (ou aux autres) partie(s) et :
 - soit déposées en original au greffe de la cour ;

¹ Art. 748bis C. Jud. Sans préjudice de l'article 748, § 2, sauf le cas de conclusions ayant pour unique objet de demander une ou plusieurs des mesures visées à l'article 19, alinéa 2, de soulever un incident de procédure n'étant pas de nature à mettre fin à l'instance ou de répondre à l'avis du ministère public, les dernières conclusions d'une partie prennent la forme de conclusions de synthèse. Pour l'application de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, les conclusions de synthèse remplacent toutes les conclusions antérieures et, le cas échéant, l'acte introductif d'instance de la partie qui dépose les conclusions de synthèse.

- soit adressées - aux risques de l'expéditeur en cas de problèmes techniques - par télécopie au greffe de la cour, exclusivement au n° de fax 065/379... aux heures d'ouverture du greffe (de 8 heures 30 à 12h30 et de 13h30 à 16 heures).

Sans préjudice de l'application des exceptions prévues à l'article 748, §§ 1^{er} et 2 du code judiciaire, les conclusions qui sont remises au greffe ou envoyées à la partie adverse après l'expiration des délais sont d'office écartées des débats. Au jour fixé, la partie la plus diligente peut requérir un jugement, lequel est, en tout état de cause, contradictoire.

Durée des plaidoiries

- La durée totale des plaidoiries sera de 120 minutes. Les parties évaluent la durée de leur intervention respective à environ :

Nom de la partie	Durée de plaidoirie

Communication au Ministère public

- La cause est communicable au Ministère public

Les parties dispensent le greffe des notifications par plis judiciaires.

Fait à Mons, le 2 III 2010

Signatures :

Vervaeke
lolo Boves.

DECORNE
lolo
VERPLAETS
lolo BONTINCKE.